

GE_GERICHTE ACJC/1012/2021 vom 29. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1012_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1012/2021 du 29 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1012/2021 del 29 aprile 2021

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3 CPC), pour les décisions prises en procédure sommaire. Déposés selon la forme et dans le délai légal, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait.

E. 1.4

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante conteste ne pas disposer d'un titre de mainlevée. Elle invoque une violation des art. 285a al. 1 et 2 CC et 8 LAFam.

E. 2.1

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Seul un jugement condamnatore constitue un titre de mainlevée (ATF 134 III 656 consid. 5.4). La mainlevée ne peut donc être octroyée que si le jugement condamne le débiteur à payer une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable. Il suffit cependant que ce qui est exigé de la partie condamnée résulte clairement des considérants. En effet, la limitation du pouvoir d'examen du juge de la mainlevée, qui n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1), ne signifie pas que celui-ci doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi se référer aux considérants du jugement pour déterminer si celui-ci vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée

C/21532/2020 doit être refusée (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2; 138 III 583 consid. 6.1.1; 134 III 656 consid. 5.3.2; arrêt 5D_21/2020 du 26 mai 2020 consid. 4.1.2 et les autres références). Toute décision étrangère portant condamnation à payer une somme d'argent et exécutable en Suisse selon une convention internationale ou, à défaut, selon la LDIP, constitue un titre de mainlevée définitive (ATF 146 III 157 consid. 3; 139 III 135 consid. 4.5.1).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante soutient que s'il est exact que l'ordonnance de non- conciliation du Tribunal de Grande Instance de G_____ du 23 septembre 2014 n'indique pas que les allocations familiales perçues par l'intimé en Suisse de par son emploi au sein de J_____ SA doivent être versées en sus de la contribution d'entretien, force serait d'admettre que ni le jugement, ni les parties ne l'avaient expressément exclu. Par conséquent, le Tribunal aurait dû conclure qu'elles devaient être versées en sus. La décision sur opposition du 10 janvier 2019 permettait de fixer le montant des allocations familiales à 15'607 fr. 20 entre les mois de septembre 2014 et septembre 2016 et la décision sur opposition du 10 janvier 2019 avait considéré que les allocations familiales devaient être perçues par elle.

Cela étant, le montant de la contribution d'entretien a été fixé d'entente entre les parties à 500 euros par mois, sans qu'il soit précisé que des allocations familiales devraient être versées en sus. L'ordonnance du 23 septembre 2014 condamne uniquement l'intimé à verser un montant de 500 euros par mois par enfant, de sorte que la recourante ne dispose pas d'un titre de mainlevée définitive pour un montant supérieur qui serait dû à titre d'allocations familiales. La condamnation de l'intimé au paiement en sus des allocations familiales n'est pas nécessairement implicite puisque le jugement du 21 octobre 2017 précise, quant à lui, que la contribution d'entretien est due "en sus des prestations familiales et sociales". La recourante n'est pas fondée par ailleurs à se prévaloir des art. 285a CC et 8 LAFam dans la mesure où l'ordonnance du 23 septembre 2014 n'a pas été rendue en application du droit suisse, mais notamment en application des art. 371-2 et 373-2-2 du Code civil français. Enfin, la Cour n'est pas liée dans la présente procédure de mainlevée par les décisions de la Caisse de compensation en tant qu'elles considéreraient que des allocations familiales sont dues sur la base de l'ordonnance du 23 septembre 2014 et ces décisions ne comportent aucune condamnation de l'intimé à payer une somme d'argent. C'est donc à bon droit que le Tribunal a rejeté la requête de mainlevée de l'opposition formée par la recourante, faute pour elle de disposer d'un titre de mainlevée. Le recours est infondé à cet égard, de sorte qu'il sera rejeté.

C/21532/2020

E. 3

La recourante conteste le jugement attaqué en tant qu'il l'a débouté de sa conclusion en reconnaissance de l'ordonnance de conciliation. Elle avait produit une copie certifiée conforme de l'ordonnance du 23 septembre 2014, accompagnée de l'original de l'Annexe V de la Convention de Lugano.

E. 3.1

Les décisions rendues dans un Etat partie, au sens de l'art. 32 CL, sont reconnues de plein droit dans tous les autres Etats parties. Aucune procédure n'est nécessaire à cet effet (art. 33 par. 1 CL). La reconnaissance étant en quelque sorte automatique, elle devient efficace en même temps que la décision le devient dans l'Etat d'origine (BUCHER, Commentaire romand LDIP et CL, 2011, n. 1 ad art. 33 CL). En cas de contestation, cependant, toute partie intéressée peut engager une procédure tendant à faire constater, à titre principal, que la décision doit être reconnue (art. 33 par. 2 CL). La contestation de la reconnaissance présuppose donc une contestation entre les parties (SCHULER/MARUGG, Basler Kommentar LugÜ, 2ème éd., 2016, n. 22 ad art. 33 CL).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a conclu à la reconnaissance de l'ordonnance du 23 septembre 2014 lors de l'audience du 12 mars 2021, à titre préalable, dans le cadre de sa requête de mainlevée, et donc, non à titre principal. L'intimé n'a pas comparu lors de cette audience et la reconnaissance n'a pas été requise en raison d'une contestation à ce sujet. La recourante n'a dès lors pas requis une reconnaissance selon l'art. 33 al. 2 CL; sa conclusion s'inscrivait dans le cadre de sa requête de mainlevée qui nécessitait, le cas échéant, une reconnaissance à titre incident de la décision invoquée comme titre de mainlevée.

Avoir rejeté la conclusion en reconnaissance au motif qu'elle n'avait pas été prise à titre principal n'est pas constitutif de formalisme excessif dans la mesure où la reconnaissance est soit automatique et ne nécessite donc pas de décision particulière, soit contestée et une décision doit être rendue à cet égard; tel n'était pas le cas en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le recours sera également rejeté sur ce point.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée à verser des dépens de recours à l'intimé, arrêtés à 800 fr. (art. 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 9/9 -

C/21532/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5558/2021 rendu le 29 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21532/2020- 18 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 800 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.